Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 012077/KKP relatif au projet **de premier boisement de terres agricoles sur la commune de Val d'Izé (35), déposé par Mme Martine Lucas**, reçu le 16 janvier 2026 et considéré complet le 03 février2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47-c) : « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- premier boisement à une densité de 1 500 tiges/ha de cèdre de l'Atlas (60%), pin maritime (10%) et chêne pubescent (30%) sur des terres agricoles pour une superficie totale de 4,1137 ha.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone A du PLU de Val d'Izé approuvé le 27 octobre 2020 ;
- dans un secteur agricole conventionnel, entouré de parcelles cultivées, de haies et de bosquets existants ;
- à plus de 2 km d'une zone d'intérêt faunistique et floristique de type 1 et à 14 km du site Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant que :

- les haies, arbres et talus périphériques seront conservés et entretenus pour préserver la biodiversité et les corridors écologiques ;
- la préparation du sol se limitera aux lignes de plantation (sous-solage et émiettage sur 30% de la surface), sans traitement chimique, intrant ou engrais ;
- les entretiens mécaniques (débroussailleuse et gyrobroyeur) seront réalisés uniquement sur les lignes et interlignes de plantation pendant les 3 à 5 premières années ;
- une bande enherbée de 6 m en périphérie sera préservée pour limiter l'érosion, favoriser la biodiversité et faciliter l'entretien mécanique ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **premier boisement de terres agricoles sur la commune de Val d'Izé (35), déposé par Mme Martine Lucas** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé